



LES PROCHAINES ECHEANCES DU PROJET MEDICAL PARTAGE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE

Réunion du
16 novembre 2016

**DEFINITION ET ETAPE D'ELABORATION
DU PROJET MEDICAL PARTAGE**
(article R.6132-3-I du Code de santé publique)

Le Projet Médical Partagé (PMP) *au 1^{er} juillet 2016*

Le PMP précise la stratégie médicale du groupement hospitalier de territoire par filières, il comprend :

1° Les objectifs médicaux conformes au projet régional de santé et à l'offre de soins existante

MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE

l'article 5 du décret du 27 avril 2016 prévoit que ce PMP s'élabore en trois temps avec trois échéances le 1^{er} juillet 2016, le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} juillet 2017.

Le Projet Médical Partagé (PMP) *au 1^{er} janvier 2017*

Le PMP précise la stratégie médicale du groupement hospitalier de territoire par filières, il comprend :

1° Les objectifs médicaux conformes au projet régional de santé et à l'offre de soins existante

3° L'organisation par filière d'une offre de soins graduée de la proximité au recours, en identifiant les modalités de prise en charge coordonnée des patients par les professionnels de santé entre les différents établissements du GHT.

MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE

l'article 5 du décret du 27 avril 2016 prévoit que ce PMP s'élabore en trois temps avec trois échéances le 1^{er} juillet 2016, le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} juillet 2017.

Le Projet Médical Partagé (PMP) au 1^{er} juillet 2017

Le PMP précise la stratégie médicale du groupement hospitalier de territoire par filières, il comprend notamment (9 points):

ELABORE POUR UNE DUREE
MAXIMALE DE 5 ANS
DOIT ETRE MODIFIE POUR ETRE
CONFORME SON PRS

1° Les objectifs médicaux conformes au projet régional de santé et à l'offre de soins existante

2° Les objectifs du groupement en matière d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

3° L'organisation par filière d'une offre de soins graduée de la proximité au recours, en identifiant les modalités de prise en charge coordonnée des patients par les professionnels de santé entre les différents établissements du GHT.

L'article R. 6132-3.-I du CSP précise que le projet médical partagé définit la stratégie médicale du groupement hospitalier de territoire et il doit impérativement comprendre notamment 9 points particuliers

Le Projet Médical Partagé (PMP) au 1^{er} juillet 2017

4° La description de l'organisation des activités, au sein de chacune des filières, portant sur :

AVEC SA DECLINAISON
PAR SITE ET LE CAS
ECHEANT LES ACTIVITES
REALISEES PAR
TELEMEDECINE

- La permanence et la continuité des soins ;
- Les activités de consultations externes et notamment des consultations avancées ;
- Les activités ambulatoires, d'hospitalisation partielle et conventionnelle ;
- Les plateaux techniques ;
- La prise en charge des urgences et soins non programmés ;
- L'organisation de la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- Les activités d'hospitalisation à domicile ;
- Les activités de prise en charge médico-sociale ;

5° Les projets de biologie médicale, d'imagerie médicale, y compris interventionnelle, et de pharmacie ;

6° Les conditions de mise en œuvre de l'association entre le GHT et le CHU pour les missions de référence, recherche, enseignement ;

7° Le cas échéant par voie d'avenant à la convention constitutive, la répartition des emplois des professions médicales et pharmaceutiques découlant de l'organisation des activités prévue au 4° ;

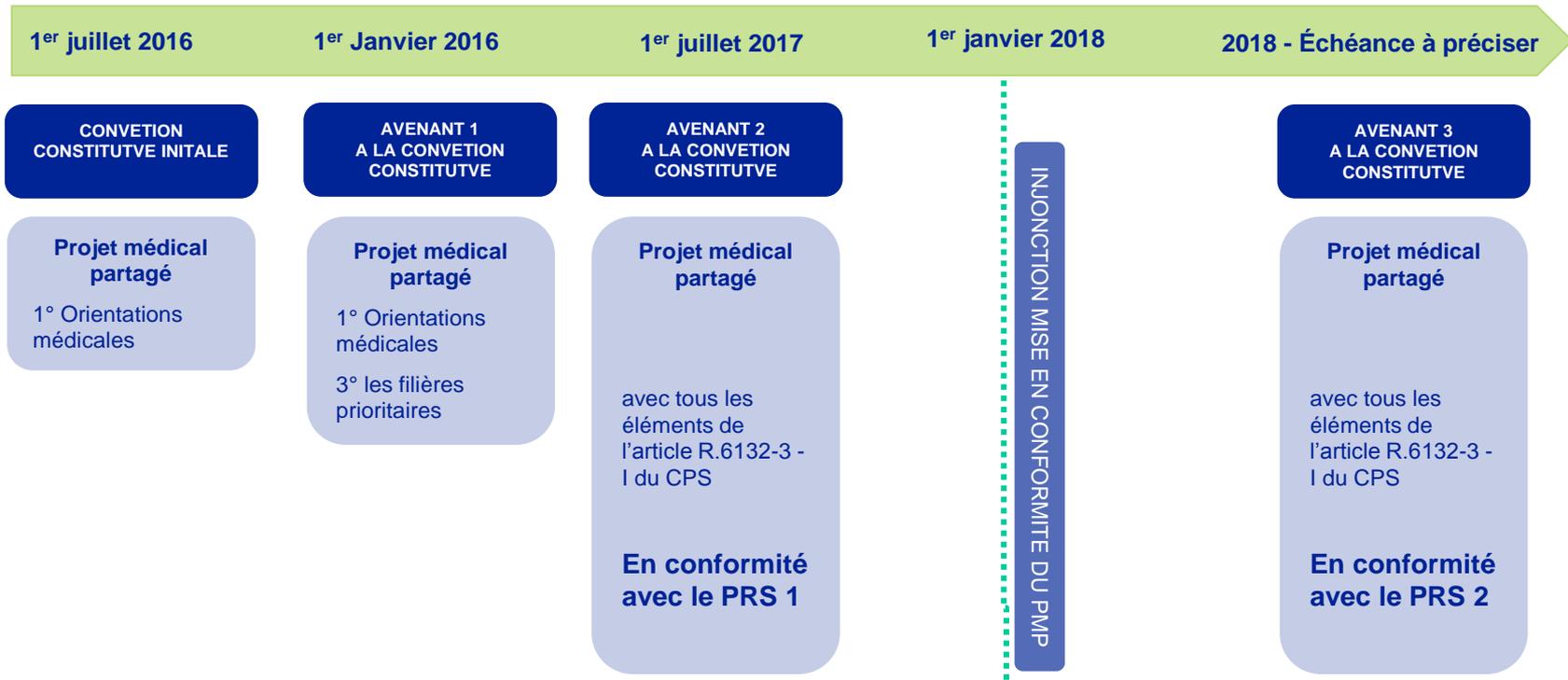
8° Les principes d'organisation territoriale des équipes médicales communes ;

9° Les modalités de suivi de sa mise en œuvre et de son évaluation

LE PROJET MEDICAL PARTAGE AU REGARD DU PROJET REGIONAL DE SANTE

Calendrier du PMP / PRS

CALENDRIER PROJET MEDICAL PARTAGE DU GHT



PRS EN VIGUEUR



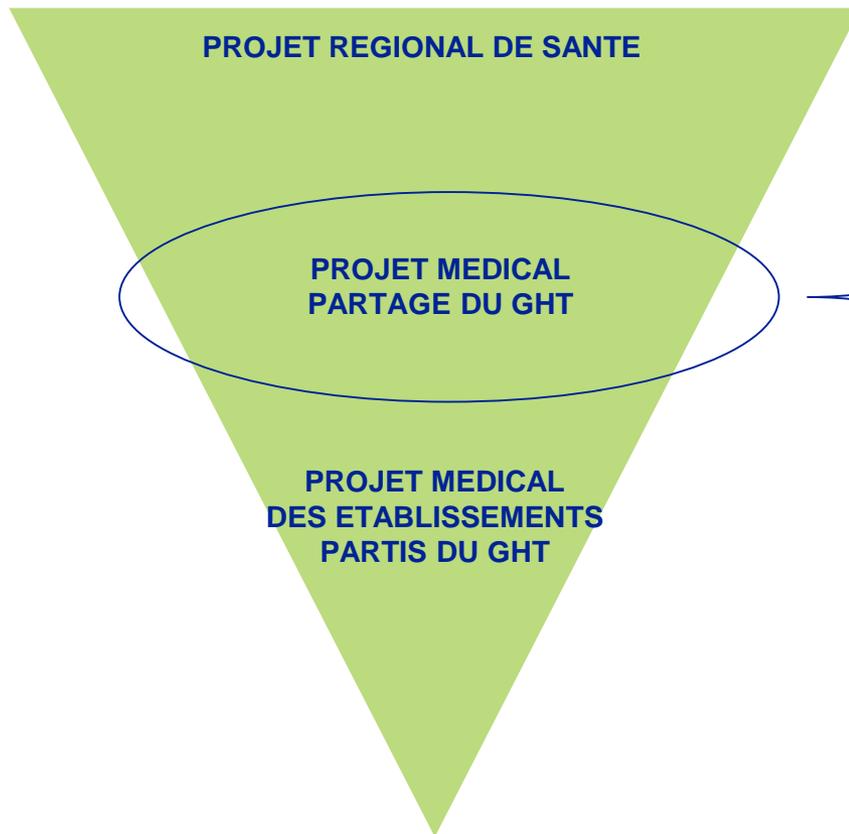
CALENDRIER PRS



APPROBATION PRS 2

1^{er} Janvier 2018 : Lien entre PRS 2 et PMP

DECLINAISON DU PROJET REGIONAL DE SANTE



- Le PMP définit la stratégie médicale du groupement hospitalier de territoire et il a pour objectif de garantir un accès à une offre de proximité, de référence et de recours.
- Le nouveau PMP a pour ambition de mettre en place une gradation des soins hospitaliers publics dans une organisation par filière et de développer des stratégies médicales et soignantes de territoire en conformité avec les parcours du PRS.
- Le nouveau PMP répond aux besoins de la population définis par le PRS 2.
- Le nouveau PMP décline les orientations du PRS 2 et les objectifs du schéma régional de santé sur son territoire

**MODIFICATION DU PROJET MEDICAL
PARTAGE :
RAPPEL DU DISPOSITIF D'APPROBATION
D'UN AVENANT A LA CONVENTION
CONSTITUTIVE D'UN GHT**

Préparation de l'avenant convention constitutive par les PCME, PCSIRMT et les Directeurs avec les objectifs médicaux du PMP

Concertation directoire



Consultation du conseil de surveillance :
- AVIS sur l'avenant à la convention constitutive

Signature de l'avenant à la convention constitutive par les directeurs des ES du GHT

Transmission au DGARS de la convention constitutive signée par toutes les parties

Appréciation de la validité juridique de l'avenant à la CC et conformité PMP au PRS par le DGARS

Approbation de l'avenant à la convention constitutive par le DGARS

A NOTER:
attention au respect des quorums nécessaires à la validité des instances et prévoir les délais, le cas échéant, de nouvelle convocation des instances

DISPOSITIF ETABLISSEMENT DE SANTE PUBLIC

DISPOSITIF ARS

Dispositif conventionnel

Consultation AVIS CM de groupement ou du collège médical de groupement

Transmission de l'avis comité stratégique

— **Merci de votre attention**